

# Hongrie

## Rapport d'Evaluation Mutuelle du Cinquième Cycle

### Résumé analytique

Le présent rapport fait la synthèse des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LAB/CFT) mises en œuvre par la Hongrie à la date de la visite sur place (7 au 18 mars 2016). Il analyse le niveau de conformité par rapport aux 40 recommandations du Groupe d'action financière (GAFI) et le degré d'efficacité du dispositif LAB/CFT de la Hongrie, et formule des recommandations sur la façon d'améliorer ce dispositif.

#### *Principales conclusions*

- La Hongrie a une définition assez inégale de ses risques de BC/FT. L'ENR n'approfondit pas suffisamment les menaces et vulnérabilités potentielles face au BC/FT, ni leurs conséquences. D'autre part, son dispositif ne présente pas les caractéristiques d'une évaluation complète fondée sur une méthodologie éprouvée. Les autorités n'ont pas encore adopté de stratégie nationale de LAB/CFT, élaborée à la lumière des conclusions de l'ENR, ni défini de manière cohérente les politiques correspondantes et les mesures nécessaires.
- Le recours par la Hongrie au renseignement financier et à d'autres informations sur le BC/FT, ainsi que les enquêtes sur les infractions sous-jacentes associées suggèrent, dans une large mesure, un système efficace. Le travail de bonne qualité, rapide et pertinent de la Cellule hongroise de renseignement financier (CRF hongroise) et l'assistance qu'elle apporte à d'autres autorités compétentes facilitent grandement les efforts de détection et d'élimination des menaces de BC, et privent les criminels des profits mal acquis. Par contre, les services répressifs et d'autres autorités compétentes n'ont pas démontré qu'elles font bon usage des renseignements financiers et d'autres informations pertinentes dans les enquêtes pour BC/FT.
- Même si le nombre d'enquêtes et de poursuites pour BC est en augmentation, la lutte contre le BC ne constitue pas une priorité. Les poursuites pour blanchiment ne sont pas à la mesure des risques et des menaces identifiés dans l'ENR. Le BC est essentiellement traité sous l'angle de l'auto-blanchiment, et des montages structurés de BC sont révélés dans très peu d'affaires. Le fait qu'une infraction pour BC dépende de l'identification d'une infraction sous-jacente particulière entrave l'efficacité du dispositif de LAB.
- Le régime obligatoire de saisie/confiscation est juridiquement solide et strict, mais la dépendance à l'égard d'une infraction sous-jacente constitue un facteur limitatif. Les

statistiques n'indiquent pas une application effective et réussie des règles de saisie/confiscation. Pourtant, certaines affaires suggèrent l'existence de montants considérables d'avoirs susceptibles d'être confisqués. Pour étayer les enquêtes, il serait préférable de mieux exploiter les potentialités du bureau de recouvrement des avoirs (ARO).

- La Hongrie a opté pour une approche proactive dans la lutte contre le terrorisme, qui n'est toutefois pas spécialement orientée sur l'aspect FT. En l'absence d'enquêtes et de poursuites ciblant le FT, l'évaluation de l'efficacité peut uniquement s'appuyer sur des éléments structurels. Le professionnalisme et le bon travail de renseignement du Centre de lutte contre le terrorisme (TEK) et de la Cellule hongroise de renseignement financier ne sont certes plus à démontrer, mais divers éléments suggèrent des faiblesses auxquelles il faudrait remédier pour améliorer les performances du dispositif de lutte contre le FT.
- La Hongrie s'est dotée d'un dispositif juridique permettant d'infliger des sanctions financières ciblées contre le financement du terrorisme, mais sa mise en œuvre présente des défaillances des points de vue technique et de l'efficacité. L'application des mesures de gel des avoirs dans le cadre de l'UE engendre des retards. D'autres aspects préoccupants concernent les procédures d'application de la loi FRM. Des défaillances ont également été identifiées en rapport avec les mécanismes nationaux de gel des avoirs prévus par la loi LAB/CFT, du point de vue de la communication d'informations aux prestataires de services et de l'application des procédures pénales pour l'exécution des mesures de gel d'actifs.
- La Hongrie n'a pas entrepris de contrôle national formel pour déterminer si un sous-ensemble du secteur des OBNL est potentiellement exposé à un détournement aux fins du FT. Des doutes subsistent sur le niveau de transparence du secteur des OBNL. Aucune autorité, ni aucun mécanisme, n'a été chargé de mener des actions de terrain dans le secteur des OBNL concernant le FT ou de surveiller les OBNL présentant un risque plus élevé de FT.
- Les activités de contrôle LAB/CFT de la Hongrie ne sont pas entièrement à la hauteur des risques perçus en matière de BC/FT. La Banque centrale de Hongrie (MNB) a démontré sa compréhension de l'essentiel des risques de BC/FT liés à certains établissements financiers, mais pas tous. Les instances de surveillance des EPNFD n'identifient pas les risques de BC/FT dans leur secteur respectif et en principe ne maintiennent pas une compréhension de ces risques, même s'il y a des exceptions à cela. Les contrôles in situ de la conformité avec les obligations LAB/CFT ne ciblent pas les domaines les plus exposés aux risques de BC/FT. Si la Banque centrale (MNB) et les organes de surveillance des EPNFD sont habilités à imposer des sanctions administratives, le caractère dissuasif des sanctions imposées pourrait être accru afin d'inciter davantage l'ensemble des entités soumises à des obligations LAB/CFT à se conformer pleinement à ces obligations.
- La Hongrie prend des mesures de lutte contre la prolifération. Pour ce faire, elle s'appuie toutefois sur le cadre de l'UE pour l'application des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU concernant les sanctions financières ciblées, ce qui engendre un retard néfaste pour l'efficacité du système. Même si, dans la pratique, elle s'est dotée d'un mécanisme

de diffusion d'informations des autorités afin de mettre à jour les listes pertinentes du CSNU, il n'existe aucun fondement juridique pour faire appliquer des sanctions avant qu'elles ne soient transposées dans le droit communautaire.

- La Hongrie présente de nombreuses caractéristiques d'efficacité en matière de coopération internationale. Les différentes autorités compétentes s'appuient sur un cadre étendu et détaillé d'instruments juridiques et autres mécanismes de coopération multilatéraux, bilatéraux et internes pour obtenir ou fournir une coopération internationale de qualité en temps opportun. Les pays ayant émis un avis sur la coopération internationale fournie par les autorités hongroises l'ont jugée généralement satisfaisante.

### *Risques et situation générale*

1. La Hongrie a une économie fondée essentiellement sur des transactions en espèces et un PIB d'environ 110,100 milliards EUR en 2015. Même si ce pays n'est pas un centre financier, son industrie des services financiers est bien développée. Le secteur bancaire (qui comprend 32 banques) constitue le volet principal du secteur financier hongrois. De 1 à 3% des clients des banques sont en général classés comme à haut risque (exemple : sociétés offshore, clients étrangers, clients de pays à haut risque, ou certains types d'entreprises). Le niveau d'inclusion financière est réputé élevé, 76% de la population adulte disposant d'un compte dans un établissement financier officiel.
2. L'évaluation nationale des risques (ENR) de la Hongrie s'est achevée en 2015. Elle a été adoptée par la Sous-commission pour la lutte contre le blanchiment de capitaux (le principal organe de coordination et de régulation de la lutte contre le BC et le FT, présidé par le ministère de l'Economie nationale, MNE). L'ENR couvre le blanchiment de fonds, la criminalité générant des actifs et le financement du terrorisme. Des représentants des services les plus pertinents des ministères concernés par la LAB/FT, des autorités compétentes et du secteur privé ont participé aux travaux. Deux groupes de travail ont été créés : la task-force des services répressifs (dirigée par la Cellule hongroise de renseignement financier - CRF hongroise) et la task-force de l'autorité de surveillance (dirigée par la banque centrale de Hongrie, MNB).
3. L'ENR mentionne comme des « risques/menaces » la fraude, la corruption, la traite des êtres humains et le trafic de stupéfiants. Sur ce dernier point, la Hongrie a été identifiée comme pays de transit pour les drogues illicites provenant de Turquie et d'Asie à destination d'autres pays européens. La Hongrie est principalement un pays d'origine et de transit des victimes de la traite des êtres humains. Les statistiques présentées mentionnent également d'autres infractions sous-jacentes, comme le kidnapping et le trafic d'armes, qui génèrent aussi des bénéfices importants. Les services répressifs ont observé une augmentation du nombre d'organisations criminelles qui s'appuient sur la Hongrie pour des opérations d'escroquerie sur Internet et le recours à des sociétés écrans et au système bancaire pour blanchir les produits du crime.
4. L'économie souterraine relativement développée constitue un risque majeur dans un nombre considérable de déclarations d'opérations suspectes émanant de prestataires de services financiers. L'ENR relève également que l'utilisation généralisée d'argent liquide et l'absence de plafonnement des paiements en espèces augmentent la vulnérabilité face au BC. Ce dernier point indique également que les sociétés étrangères domiciliées en Hongrie et les sociétés

offshore possédant des comptes courants dans des banques hongroises présentent des risques considérables si elles sont détournées pour des activités illicites, le plus souvent en rapport avec des fraudes à la TVA et du type « ingénierie sociale ». L'ENR signale en outre le recours à des hommes de paille pour la création de sociétés, l'ouverture de comptes bancaires et la réalisation de transactions à haut risque.

5. Il n'existe aucun indice sérieux d'environnement propice au terrorisme dans le contexte hongrois. Les autorités compétentes surveillent le récent phénomène des combattants terroristes étrangers. Les autorités n'ont certes pas encore découvert d'activités concrètes liées au terrorisme, mais ont identifié plusieurs situations à risque qui appellent une surveillance. Ce sont notamment les risques potentiels liés aux OBNL caritatives, la recrudescence du recours aux monnaies virtuelles, la proximité géographique de la Hongrie avec des pays à haut risque et les mouvements transfrontaliers d'espèces via la « route des Balkans ».

### *Niveau global d'efficacité et de conformité technique*

6. Depuis la dernière évaluation, la Hongrie a amélioré son degré de conformité technique aux recommandations du GAFI relatives à l'infraction de blanchiment et à la CRF hongroise. D'importantes lacunes subsistent encore en rapport avec l'infraction de financement du terrorisme, le financement de la prolifération, le devoir de vigilance, les PPE ainsi que la transparence et les bénéficiaires effectifs des personnes morales et constructions juridiques. L'équipe d'évaluation prend note des efforts consentis par les autorités pour réaliser une évaluation nationale des risques. Des mesures supplémentaires devraient toutefois être prises pour comprendre les menaces et vulnérabilités potentielles en matière de BC /TF et leurs conséquences.
7. Sur le plan de l'efficacité, la Hongrie obtient de bonnes notes pour les RI 2 et 6, des notes moyennes pour les RI 3, 4, 9, 10 et 11, et des notes médiocres pour les RI 1, 5, 7 et 8.

### *Évaluation des risques, coordination et élaboration des politiques (chapitre 2 - RI.1 ; R.1, R.2 et R.33)*

8. L'équipe d'évaluation salue les efforts consentis par les autorités hongroises dans leur première ENR, réalisée sur la base de leur propre méthodologie interne qui a fait intervenir de nombreuses autorités et des représentants du secteur privé, et considère que les bases jetées par ce document méritent d'être développées. L'ENR n'assure pas une analyse critique des conséquences des facteurs de risque identifiés par les deux groupes de travail et de leur cohérence, ce qui aurait pu aboutir à des conclusions différentes. L'analyse des infractions générant des profits est très limitée et déconnectée de la présence d'organisations criminelles ou de menaces étrangères.
9. L'équipe d'évaluation constate que l'ENR n'effectue pas une analyse assez étendue et approfondie des menaces et vulnérabilités potentielles de BC/FT et de leurs conséquences. Elle n'identifie pas les sources et causes sous-jacentes et l'interdépendance des risques de BC, ni les risques de BC les plus épineux. Malgré ces lacunes de l'ENR, la CRF hongroise semble avoir une meilleure vision des risques globaux, qui ressort des DAS qui lui sont communiquées. Les services répressifs paraissent également comprendre les risques dans leurs domaines d'action, mais l'équipe d'évaluation n'a relevé aucune appréciation globale des risques de BC. Le volet FT de l'ENR paraît limité et ne vise que les mesures préventives (càd les sanctions de

l'UE et les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, la coopération nationale et internationale) plutôt que sur l'analyse des affaires existantes en lien avec le FT. D'autres domaines pertinents dans le contexte de la Hongrie, comme les mouvements d'argent liquide, ne sont pas examinés. L'équipe d'évaluation a donc conclu que l'ENR ne démontre pas qu'elle est complète et basée sur une méthodologie robuste.

10. Les autorités hongroises n'ont pas encore adopté une stratégie nationale LAB/CFT à la lumière des résultats de l'ENR, ni défini de façon cohérente des politiques et des mesures nécessaires correspondantes ou les mesures à prendre (et par quelle autorité) pour atténuer ces risques. De plus, l'absence d'obligation pour les institutions financières et les EPFND de réaliser leurs propres évaluations des risques au niveau des clients et des produits avec lesquels elles traitent ont un impact sur la compréhension globale du risque par les entités soumises à ladite obligation.

*Renseignements financiers, blanchiment de capitaux et confiscation (chapitre 3 - RI 6 à 8 ; R.3, R.4, R.29 à 32)*

11. L'utilisation des renseignements financiers et d'autres informations en Hongrie aux fins des enquêtes concernant les infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme et les infractions sous-jacentes présente les caractéristiques d'un système efficace, qui n'appelle que des améliorations mineures. En général, les diverses autorités compétentes ont un accès illimité à une grande variété de renseignements financiers et à d'autres informations pertinentes pour les enquêtes de BC, et les partagent. La CRF hongroise exploite efficacement les données disponibles. Le travail de bonne qualité, rapide et utile et l'assistance apportée par la CRF hongroise au profit des autres autorités compétentes contribuent grandement aux efforts visant à dépister et contrer les menaces de blanchiment et à priver les délinquants des gains mal acquis. Ainsi, l'augmentation récente du nombre de transactions suspendues suivies de mesures coercitives individuelles, ainsi que le nombre plus élevé de diffusions impliquant des soupçons de blanchiment de fonds signalent un progrès qui mérite d'être salué, ainsi qu'une évolution positive de la part de la CRF hongroise.
12. Par contre, d'autres acteurs ne font pas suffisamment appel aux renseignements et aux analyses opérationnelles et stratégiques diffusés par la CRF hongroise. Ainsi, dans les services répressifs (LEAs), le potentiel général des pistes fournies par le renseignement et les enquêtes générées par le travail des LEAs ou provenant de la CRF hongroise et d'autres sources n'est pas assez exploité aux fins des enquêtes vastes et complexes sur le blanchiment de fonds. La tendance des LEAs à concentrer essentiellement leur attention, leurs priorités, leurs objectifs et les activités connexes sur les infractions sous-jacentes paraît entraver les efforts consentis par la CRF hongroise. Compte tenu des risques de BC associés aux divers secteurs EPFND en Hongrie, il est préoccupant de constater que le nombre DAS transmises par les EPFND reste faible.
13. Bien que le nombre d'enquêtes et de poursuites pour blanchiment de capitaux soit en hausse, la pratique des services répressifs et judiciaires révèle que la lutte contre le phénomène de BC ne constitue pas une priorité. Pratiquement toutes les enquêtes et poursuites associent l'infraction principale et celle de blanchiment, et l'accent est clairement mis sur les affaires d'auto-blanchiment. Les poursuites pour blanchiment pour des tiers sont rares. Les professionnels du blanchiment ne sont ni poursuivis, ni condamnés. Aucune information statistique n'est disponible sur les types de BC (par exemple l'auto-blanchiment, le blanchiment pour des tiers, blanchiment autonome). Les statistiques n'indiquent pas

d'avantage combien d'affaires d'auto-blanchiment étaient liées à des infractions sous-jacentes étrangères. Les poursuites pour blanchiment ne sont pas à la mesure des risques et menaces identifiés dans l'ENR. Comme la vaste majorité des condamnations sont motivées par plusieurs infractions (sous-jacentes), auxquelles le BC vient s'ajouter, il est difficile de conclure si les sanctions pour BC sont efficaces, proportionnées et dissuasives. Le fait que l'infraction de blanchiment de capitaux dépende de l'identification d'une infraction principale spécifique est un facteur qui a pesé sur l'efficacité du dispositif de LAB. L'on note toutefois une tendance récente au recoupement de faits et de circonstances pour établir l'infraction sous-jacente dans les affaires de BC, et elle mériterait d'être développée.

14. Le régime de saisie ou de confiscation obligatoire est solide d'un point de vue juridique et strict, même si la dépendance à l'égard de l'infraction principale constitue un frein. Le parquet déclare certes que cet aspect est prioritaire, mais les statistiques ne suggèrent pas une application effective et efficace des règles correspondantes. Cependant, certains exemples d'affaires dénotent l'existence d'importants montants de produits susceptibles de confiscation. Quoiqu'il en soit, le faible nombre de saisies semble partiellement imputable au manque de prise de conscience et d'intérêt des autorités d'enquête pour ces aspects. Le bureau de recouvrement des avoirs (ARO), qui joue un rôle croissant dans le repérage et la récupération des actifs, est susceptible d'apporter un soutien dans les enquêtes, mais ce potentiel n'est pas pleinement exploité et son manque de moyens est un motif de préoccupation.

*Financement du terrorisme et financement de la prolifération (chapitre 4 - RI 9 à 11 ; R.5 à 8)*

15. Il n'y a pas eu d'enquêtes et de poursuites pour FT. Même s'il n'y a eu aucun indice sérieux d'un environnement propice au terrorisme dans le pays, et même si le risque d'une activité terroriste en Hongrie peut être qualifié de faible, il en va tout autrement pour le financement du terrorisme. La faible note attribuée au risque de FT par l'ENR ne semble pas être pleinement fondée. Il faudrait combler les dernières lacunes techniques empêchant une pleine incrimination du FT et celles concernant les combattants terroristes étrangers. La possibilité de mener des enquêtes financières parallèles devrait être officialisée.
16. Les autorités hongroises prennent des mesures pour infliger des sanctions financières ciblées. Des lacunes subsistent cependant pour que les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU soient mises en œuvre sans tarder. Le pays devrait repenser le rôle de ses tribunaux nationaux dans le processus de gel des actifs. Il faudrait fournir davantage de conseils sur la manière de sensibiliser le secteur privé à la mise en œuvre des sanctions financières ciblées. Le pays devrait prendre des mesures supplémentaires pour garantir que les prestataires de services actualisent rapidement leurs bases de données à la lumière des nouvelles listes/désignations pour le FT.
17. L'ENR de la Hongrie a qualifié de faibles les risques de FT liés au secteur des OBNL, mais le Centre de lutte antiterroriste suggère un danger potentiel parmi les OBNL caritatives. Malgré ce constat, la Hongrie n'a réalisé aucune étude formelle au plan national pour déterminer s'il existe, à l'intérieur du secteur des organismes à but non lucratif (OBNL), une catégorie exposée à un risque de détournement à des fins de financement du terrorisme. La transparence du secteur des OBNL et le contrôle sur les fonds collectés par les OBNL devraient être améliorés. Il n'existe aucune autorité ni mécanismes désignés pour communiquer avec le secteur des

OBNL sur les questions de FT, ni pour surveiller les OBNL qui présentent un risque élevé du point de vue du FT.

18. La Hongrie prend des mesures pour se conformer aux exigences relatives au financement de la prolifération. Le pays s'appuie sur le cadre de l'UE pour mettre en œuvre les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur les sanctions financières ciblées en matière de financement de la prolifération, mais cela engendre un allongement des délais qui nuit à l'efficacité du dispositif. Même si, dans la pratique, un mécanisme est en place pour permettre aux autorités de diffuser des informations sur l'actualisation des listes pertinentes du Conseil de sécurité de l'ONU, il n'existe aucun fondement juridique permettant d'infliger des sanctions avant leur transposition en droit de l'UE. Il est recommandé que les autorités de surveillance organisent davantage d'activités de sensibilisation afin d'aider le secteur privé à mieux connaître et comprendre les problèmes de financement de la prolifération. Une clarification du rôle et du statut des différents comités/organes et une intensification de leur coopération et de leur coordination pourraient améliorer l'efficacité de la Hongrie dans ce domaine.

#### *Mesures préventives (chapitre 5 - RI 4 ; R.9 à 23)*

19. Les établissements financiers ont démontré une compréhension de base des risques de BC et de FT. Ils n'ont pas officiellement modifié leurs mécanismes internes de contrôle pour s'adapter aux risques identifiés en leur sein. Les banques consultées sur place disposent de procédures internes afin de scinder leurs relations commerciales selon différentes catégories de risque. La compréhension des mesures de LAB/FT est généralement moins développée parmi les EPFND que dans le secteur financier. L'on constate une méconnaissance des exigences d'identification des bénéficiaires effectifs au sein des établissements financiers et dans les EPFND. Étant donné que le recours à des « sociétés fantômes » et à des hommes de paille dans la création de sociétés, l'ouverture de comptes bancaires et l'exécution de transactions sont considérés comme des risques élevés, cela a des conséquences sur l'efficacité du dispositif préventif de LAB/FT.
20. L'application de mesures de vigilance est entravée par des lacunes législatives liées à des PPE du pays et à l'identification des bénéficiaires de virements électroniques. Les prestataires de services ne semblent toutefois pas s'être concertés sur la manière de demander des informations sur l'origine des fonds. Étant donné que, dans la pratique, les agents immobiliers ne sont pas concernés par le volet financier des transactions, les mesures de vigilance concernant les transactions immobilières sont confiées aux avocats. Les carences techniques relatives à l'identification des bénéficiaires effectifs ont par conséquent un impact sur les mesures de vigilance prises par les avocats à l'égard des personnes morales. Les casinos semblent appliquer des mesures de vigilance, mais des difficultés ont été relevées dans la vérification des déclarations sur l'origine des fonds. Les négociants en métaux précieux et pierres précieuses rencontrent quelques difficultés dans l'application des mesures de vigilance.
21. La CRF hongroise constate des améliorations dans la qualité des rapports soumis par les prestataires de services. Si la plupart des DAS relatives au BC sont transmises par les banques, le niveau de signalement par le secteur des EPFND (et notamment les notaires, les avocats et les casinos) ne semble pas adéquat étant donné leur implication dans les transactions avec des clients et produits à haut risque.

22. Les DAS concernant du FT émane essentiellement des banques. Quelques établissements financiers et des EPFND semblent concentrer leur attention sur les listes du Conseil de sécurité des Nations Unies et de l'UE, mais n'examinent pas d'autres risques.

*Surveillance (chapitre 6 - RI. 3 ; R.26 à 28, R.34 et 35)*

23. La MNB a certes démontré une compréhension de base des risques de BC/FT pour les institutions financières soumises aux Principes fondamentaux, mais ce n'est pas le cas de tous les établissements financiers. Elle n'a pas évalué les risques de BC/FT au niveau sectoriel et pour chaque IF. La MNB a certes mené des contrôles sur certains aspects pertinents, correspondant à des facteurs de risque plus élevés (par exemple les opérations en espèces concernées), mais les activités de contrôle LAB/CFT ne sont pas à la mesure des risques de BC/FT perçus.

24. Les autorités de contrôle des EPNFD (à l'exception de la CRF hongroise et du service des jeux d'argent de la NTCA) n'identifient pas les risques de BC/FT dans leurs secteurs respectifs et ne maintiennent pas une compréhension de ces risques. Même si elles procèdent généralement à des contrôles in situ de la conformité avec les obligations LAB/CFT, elles ne ciblent pas les domaines exposés à un risque élevé de BC/FT. C'est notamment le cas du Barreau de Hongrie et de la Chambre des notaires, concernant la création et l'administration de sociétés identifiées par l'ENR.

25. Des critères « d'aptitude et d'honorabilité » (« fit and proper ») sont appliqués par la MNB aux demandeurs, y compris les actionnaires et les cadres supérieurs. Pour l'équipe d'évaluation, la principale lacune réside dans un mécanisme adapté de vérification des informations sur les bénéficiaires effectifs des établissements financiers. Des critiques similaires visent le secteur des jeux d'argent, quand les demandeurs ou les personnes intervenant dans les formalités sont des personnes morales et constructions juridiques étrangères. Dans le cas d'agents fonctionnant comme des guichets de change, des contrôles spécifiques des critères « d'aptitude et d'honorabilité » devraient être menés par la MNB sur les représentants légaux et les bénéficiaires effectifs, et des mesures spécifiques devraient être instaurées à l'égard des agents immobiliers et des négociants en pierres et métaux précieux.

26. Si la Banque centrale (MNB) et les organes de surveillance des EPNFD sont habilités à imposer des sanctions administratives, le montant de celles-ci reste assez modeste. Les statistiques sur les amendes administratives infligées par la MNB pour AML/CFT ne suggèrent pas un dispositif de sanctions dissuasif. Les sanctions minimums pour AML/CFT à l'égard de toutes les EPFND (autres que les casinos) ont récemment été réduites au motif que la plupart des EPNFD sanctionnées étaient des petites et micro-entreprises. Cela compromet leur caractère dissuasif et proportionnel.

*Transparence des personnes morales et des constructions juridiques (chapitre 7 - RI. 5 ; R.24 et 25)*

27. L'ENR n'analyse pas les risques de BC/FT associés aux divers types de personnes morales, mais fournit des informations sur certains types détournés à des fins illicites, surtout en lien

avec le recours à des « hommes de paille ». Des informations de base sur les personnes morales sont conservées dans le registre des entreprises, à quelques petites exceptions près.

28. Des informations sur les bénéficiaires effectifs sont conservées par les IF et par les EPFND, qui se fondent essentiellement sur les déclarations de leurs clients. Cela soulève des questions quant à l'exactitude des informations collectées. Les autorités compétentes (procureurs, LEA et CRF hongroise) peuvent obtenir ces informations en temps utile.
29. Plusieurs lacunes ont été identifiées dans la législation sur les fiducies et les fiduciaires. Il n'existe aucun autre mécanisme permettant d'obtenir des informations sur les bénéficiaires effectifs de fiducies administrées par des « mandataires non professionnels ». Les fiduciaires considérés comme des « mandataires non professionnels » en droit hongrois ne sont pas soumis aux obligations de LAB/CFT (dont les mesures de vigilance). La loi de LAB/CFT n'oblige pas davantage les mandataires (professionnels ou non) à révéler leur statut aux prestataires de services, ni à fournir des informations sur le(s) bénéficiaire(s) effectif(s).
30. S'agissant des bénéficiaires effectifs, la loi de LAB/CFT ne mentionne aucune notion de ce genre pour les fiducies. Aucune information n'a été fournie sur les sanctions encourues par les personnes morales qui ne communiquent pas les données essentielles ou fournissent des informations erronées.

#### *Coopération internationale (chapitre 8 - RI. 2 ; R.36 à 40)*

31. En matière de coopération internationale, la Hongrie présente de nombreuses caractéristiques d'efficacité et seules quelques améliorations mineures sont nécessaires. Les autorités s'appuient sur un cadre étendu et détaillé d'instruments juridiques et autres mécanismes de coopération multilatéraux, bilatéraux et internes pour obtenir ou fournir une coopération internationale de qualité en temps opportun. Des évolutions positives ont été constatées, comme l'augmentation de la capacité et des moyens techniques des services répressifs et de la CRF hongroise. Les autorités judiciaires font activement appel à la coopération internationale, y participent et utilisent les outils et mécanismes disponibles pour lutter efficacement contre la criminalité transfrontière. Les pays ayant émis un avis sur la coopération internationale fournie par les autorités hongroises l'ont jugée satisfaisante en général.
32. Quelques aspects du dispositif hongrois limitent toutefois sa capacité d'améliorer l'efficacité de la coopération internationale. Ce sont notamment la non-ratification du deuxième Protocole additionnel du Conseil de l'Europe à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959 (ainsi que le recours à ce traité pour disposer d'une alternative pour organiser l'assistance mutuelle avec les 17 Etats membres du Conseil de l'Europe non-membres de l'UE) et l'absence de statistiques complètes et fiables élaborées par le pouvoir judiciaire.

#### *Actions prioritaires*

A la lumière de ces constats, les recommandations prioritaires suivantes sont adressées à la Hongrie :

- Une analyse plus détaillée des menaces de BC/FT et des vulnérabilités (avec collecte de données approfondies) devrait être réalisée lors de l'actualisation de l'ENR. Une stratégie nationale LAB/CFT assortie d'un plan d'action applicable à toutes les autorités compétentes devrait être élaborée concernant les risques les plus pertinents de BC/FT identifiés, en veillant à une coordination

appropriée des actions et de l'affectation des moyens. Il faudrait partager davantage d'informations avec le secteur privé sur les conclusions de l'ENR. Ses principales parties prenantes devraient être encouragées à réaliser leur propre évaluation individuelle des risques.

- La Hongrie devrait veiller à mener pour les différents types de BC des enquêtes correspondant aux profils de risque correspondants. Elle devrait repenser ses statistiques pour qu'elles offrent une vision objective des performances du dispositif répressif de LAB/CFT et fournisse une évaluation interne de son efficacité. Les autorités de poursuites devraient tester devant les tribunaux les limites des exigences de preuve sur l'origine illicite d'actifs blanchis, en tenant compte de toutes les catégories d'infractions dans la portée d'une affaire de blanchiment. Des enquêtes financières devraient systématiquement être organisées en parallèle, surtout quand il s'agit d'affaires graves et complexes de production de profits.
- En matière de confiscation du produit et des instruments du crime, la Hongrie devrait repenser son dispositif statistique afin de produire des chiffres fiables, complets et suffisamment détaillés. Le rôle du Bureau de recouvrement des avoirs (ARO) devrait être renforcé pour qu'il puisse fonctionner à la fois comme une police financière habilitée à mener des enquêtes en parallèle et comme un service des avoirs d'origine criminelle. Les dispositions devraient être prises en vue de créer un registre bancaire central, comme le font de plus en plus d'autres Etats membres du Conseil de l'Europe.
- L'intensité des activités de contrôle LAB/CFT de la banque nationale de Hongrie et des autorités de contrôle des EPNFD devrait être à la hauteur des risques de BC/FT perçus. Elles devraient mettre en place des procédures (ou modifier les existantes) afin de prendre en compte les risques nationaux et sectoriels de BC/FT. La MNB devrait adopter des mesures d'évaluation des risques sectoriels de BC/FT pour chaque institution financière afin d'obtenir une vision globale des risques pour l'ensemble du secteur financier. Les autorités devraient réexaminer l'ensemble du régime de sanctions pour LAB/CFT du point de vue de leur caractère dissuasif et proportionnel. Les activités de surveillance des établissements financiers devraient particulièrement cibler les hommes de paille et les sociétés fantômes.
- La Hongrie devrait procéder à une évaluation des vulnérabilités en matière de personnes morales, notamment du point de vue du recours possible des réseaux criminels à des hommes de paille. Le pays devrait aussi veiller à ce que les autorités compétentes puissent accéder à des informations exactes sur les bénéficiaires effectifs. Il faudrait modifier la Loi sur les groupes ou la Loi de LAB/CFT pour clarifier sans équivoque que l'identité du bénéficiaire effectif d'un groupe doit être déclarée aux IF et aux EPNFD aux fins du devoir de vigilance. Des mesures devraient être prises pour garantir que les administrateurs non professionnels déclarent également leur statut aux IF et aux EPNFD lors de l'ouverture d'une relation commerciale ou d'une transaction occasionnelle dépassant un certain montant. Des dispositions légales devraient imposer l'obligation de déclaration rapide auprès de la Chambre d'enregistrement de tout changement dans les propriétaires légaux d'une société, assorties de sanctions dissuasives en cas de non-respect.
- La Hongrie devrait corriger les dernières défaillances techniques qui empêchent la pleine incrimination du financement du terrorisme et des combattants terroristes étrangers. L'efficacité des contrôles aux frontières devrait être améliorée en inscrivant dans la loi la possibilité pour les services administratifs de bloquer ou retenir des actifs suspects. La possibilité de mener en parallèle des

enquêtes financières devrait être officialisée pour les futures affaires de FT. La création de services répressifs spécialisés dans la lutte contre le financement du terrorisme devrait être envisagée.

- La Hongrie devrait prendre des mesures supplémentaires pour la mise en œuvre rapide des sanctions financières ciblées du Conseil de sécurité des Nations Unies, et repenser le rôle de ses tribunaux nationaux dans le processus de gel des actifs. La Hongrie devrait légiférer pour améliorer la mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU sur les sanctions financières ciblées. Il faudrait également veiller à ce que les prestataires de services mettent rapidement à jour leurs bases de données pour les conformer aux nouvelles listes/désignations pour FT et FP. La Hongrie devrait réaliser un contrôle formel de la totalité du secteur des OBNL pour identifier celles qui représentent potentiellement un risque de FT plus élevé. Le pays pourrait se doter d'un mécanisme efficace de sensibilisation du secteur des OBNL aux problèmes de FT et surveiller les OBNL qui présentent un risque de FT élevé.
- Les autorités devraient prendre des dispositions pour veiller à ce que les établissements financiers et les EPFND appliquent correctement les mesures préventives. Elles devraient prendre des mesures supplémentaires de sensibilisation aux risques de FT dans tous les secteurs. La Hongrie devrait modifier son cadre législatif pour l'aligner sur les normes internationales et garantir l'application rapide de ces dispositions par les établissements financiers et les EPFND.

**Notations concernant l'efficacité & la conformité technique****Notations concernant l'efficacité**

<b>RI.1</b> Risque, politique et coordination	<b>RI.2</b> Coopération internationale	<b>RI.3</b> Contrôle	<b>RI.4</b> Mesures préventives	<b>RI.5</b> Personnes morales et constructions juridiques	<b>RI.6</b> Renseignements financiers
<b>Élevé</b>	<b>Significatif</b>	<b>Modéré</b>	<b>Modéré</b>	<b>Faible</b>	<b>Significatif</b>
<b>RI.7</b> Enquêtes & poursuites en matière de BC	<b>RI.8</b> Confiscation	<b>RI.9</b> Enquêtes & poursuites en matière de FT	<b>RI.10</b> Mesures préventives & sanctions financières en matière de FT	<b>RI.11</b> Sanctions financières en matière de FP	
<b>Faible</b>	<b>Faible</b>	<b>Modéré</b>	<b>Modéré</b>	<b>Modéré</b>	

*Notations concernant la conformité technique (C – conforme, LC – largement conforme, PC – partiellement conforme, NC – non conforme, N/A – non applicable)*

Politique et coordination en matière de LAB/CFT

<b>R.1</b>	<b>R.2</b>
<b>PC</b>	<b>PC</b>

Blanchiment de capitaux et confiscation

<b>R.3</b>	<b>R.4</b>
<b>LC</b>	<b>C</b>

Financement du terrorisme et de la prolifération

<b>R.5</b>	<b>R.6</b>	<b>R.7</b>	<b>R.8</b>
------------	------------	------------	------------

PC	PC	PC	PC
----	----	----	----

## Mesures préventives

<b>R.9</b>	<b>R.10</b>	<b>R.11</b>	<b>R.12</b>	<b>R.13</b>	<b>R.14</b>
C	PC	LC	PC	PC	LC
<b>R.15</b>	<b>R.16</b>	<b>R.17</b>	<b>R.18</b>	<b>R.19</b>	<b>R.20</b>
PC	PC	LC	PC	PC	C
<b>R.21</b>	<b>R.22</b>	<b>R.23</b>			
LC	PC	PC			

## Personnes morales et constructions juridiques - transparence et bénéficiaires effectifs

<b>R.24</b>	<b>R.25</b>
PC	PC

## Pouvoirs et responsabilités des autorités compétentes et autres mesures institutionnelles

<b>R.26</b>	<b>R.27</b>	<b>R.28</b>	<b>R.29</b>	<b>R.30</b>	<b>R.31</b>
LC	LC	PC	C	C	LC
<b>R.32</b>	<b>R.33</b>	<b>R.34</b>	<b>R.35</b>		
PC	PC	PC	PC		

## Coopération internationale

<b>R.36</b>	<b>R.37</b>	<b>R.38</b>	<b>R.39</b>	<b>R.40</b>
LC	LC	LC	LC	LC

Tous droits réservés. Sauf indication contraire, la reproduction de ce texte est autorisée sous réserve d'indication de la source. Pour tout usage à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-Rom, Internet, etc.) ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou tout système de stockage ou de récupération de l'information – sans l'autorisation écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des droits de l'homme et de l'État de droit, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou [moneyval@coe.int](mailto:moneyval@coe.int))

© MONEYVAL

[www.coe.int/MONEYVAL](http://www.coe.int/MONEYVAL)